

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
d'ORLÉANS

cr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

M. Alain

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif d'Orléans.

M.
Rapporteur public

Le magistrat désigné,
statuant seul en application de l'article R.222-13
du code de justice administrative

Audience du mars 2012
Lecture du avril 2012

49-04-01-04-03

Vu la requête, enregistré le 18 juillet 2011, présentée pour M. Alain
demeurant
M. , par Me Olivier Descamps, avocat ;
demande au tribunal :

- 1) d'annuler la décision en date du 24 juin 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé de la perte de quatre points de son permis de conduire à raison d'une infraction au code de la route commise le 30 octobre 2009, que le nombre de points affecté à son permis de conduire était nul depuis le 16 juin 2011 et que celui-ci a perdu de ce fait sa validité et, d'autre part, lui a enjoint de restituer son permis de conduire aux services préfectoraux de son département de résidence dans le délai de dix jours francs à compter de la notification de la décision ;
- 2) d'annuler les décisions de retraits de points opérés à raison des infractions des 9 juillet 2007, 10 septembre 2009, 30 octobre 2009, 16 mars 2010 et 1^{er} décembre 2010 ;
- 3) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés de son permis de conduire dans le délai de trois mois suivant la notification du jugement ;
- 4) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 8 décembre 2011 fixant la clôture de l'instruction au 3 janvier 2012 en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 janvier 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ; le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration demande au tribunal de rejeter la requête présentée par M. P. ;

Vu l'ordonnance en date du 16 janvier 2012 décidant la réouverture de l'instruction en application de l'article R.613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture de l'instruction au 8 février 2012 ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 25 janvier 2012, présenté pour M. P. par Me Olivier Descamps, avocat ; M. P. conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1^{er} octobre 2011 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Delandre, vice-président, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu, en application de l'article R.732-1-1 du code de justice administrative, la décision du magistrat statuant seul de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir tenu l'audience publique du 21 mars 2012 au cours de laquelle les parties n'étaient ni présentes, ni représentées ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 24 juin 2011 du ministre de l'intérieur et des décisions de retraits de points :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de notification des décisions 48 ou 48 M :

Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions de l'article L.223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont dispose celui-ci pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu de sa validité, dès lors, que dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de

chacun de ces retraits ; qu'ainsi, le moyen du requérant tiré de ce qu'il n'a jamais été rendu destinataire d'un quelconque formulaire 48 ou 48 M l'informant de chacun des retraits de points contestés est inopérant ;

En ce qui concerne le moyen relatif à la motivation :

Considérant que la décision litigieuse du 24 juin 2011 vise les dispositions applicables du code de la route et précise, pour chacune des infractions au code de la route, la date, le lieu, la sanction pénale appliquée et le nombre de points retirés du permis de conduire ; qu'ainsi, elle comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constitue le fondement et est, par suite, suffisamment motivée au regard des exigences de la loi du 11 juillet 1979 modifiée ; qu'il suit de là que le moyen du requérant tiré de ce que la décision attaquée ne serait pas motivée ne peut, en tout état de cause, être accueilli ;

En ce qui concerne le moyen relatif à la réalité de l'infraction du 9 juillet 2007 :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L.223-1 du code de la route, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 : « Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. » ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut, dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention, soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 530 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules » ;

Considérant, enfin, que l'article L.225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet

article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L.30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article L.30, devenu le 5° de l'article L.225-1 du code de la route, sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L.223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

Considérant que le requérant conteste la réalité de l'infraction litigieuse du 9 juillet 2007 ; que toutefois, il ressort des mentions du relevé d'information intégral, extrait du système national du permis de conduire, produit par le ministre et relatif à la situation du requérant, qu'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée a été émis le 10 janvier 2008 pour cette infraction ; que si le requérant produit une copie d'une réclamation formulée le 12 juillet 2011 auprès de l'officier du ministère public du tribunal de police de Bourges sur le fondement de l'article 530 du code de procédure pénale, il ne justifie pas avoir envoyé cette réclamation ; que dans ces conditions, eu égard aux mentions du relevé d'information intégral et en l'absence de justification de l'envoi d'une réclamation dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, la réalité de cette infraction doit être tenue pour établie au sens de l'article L.223-1 du code de justice administrative ;

En ce qui concerne le moyen relatif à l'obligation d'information préalable :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L.223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L.223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L.225-1 à L.225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de la composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance : il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ; qu'aux termes de l'article R.223-3 du même code, dans sa rédaction résultant du décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 : « I - Lors de la constatation d'une infraction, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L.223-1. II - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et

reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L.225-1 à L.225-9. III. - Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L.223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple... En cas de retrait de la totalité des points, le préfet du département... du lieu de résidence, enjoint à l'intéressé, par lettre recommandée, de restituer son titre de conduite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que si elles prévoient que le retrait de point intervient de plein droit dès lors qu'a été établie la réalité de l'infraction, elles prescrivent également qu'avant que l'autorité administrative ne prenne la décision administrative de retrait, le service verbalisateur doit remettre ou adresser au contrevenant un formulaire contenant les informations prévues à l'article R.223-3 du code de la route ; que l'accomplissement de cette formalité substantielle, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est la condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; qu'il en résulte qu'une décision administrative de retrait de points prise à l'encontre d'un contrevenant qui n'a pas reçu préalablement au paiement de l'amende forfaitaire ou à la saisine de l'autorité judiciaire les informations prévues par les articles L.223-3 et R.223-3 précités du code de la route, doit être regardée comme intervenue sur une procédure irrégulière et, par suite, est entachée d'excès de pouvoir ; que s'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a délivré le formulaire contenant les informations prévues à l'article R.223-3 du code de la route, il incombe cependant à l'intéressé, lorsqu'il entend faire valoir que les mentions figurant dans le document qui lui a été remis sont inexactes ou incomplètes, de mettre le juge en mesure de se prononcer, en produisant notamment le document dont il conteste l'exactitude ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes des articles R.49-1 et R.49-10 du code de procédure pénale, quand est constatée une infraction au code de la route à laquelle est applicable la procédure d'amende forfaitaire, un avis de contravention et une carte de paiement dont le modèle est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice sont remis immédiatement au conducteur ou adressés postérieurement au titulaire du certificat d'immatriculation ; que les mêmes documents sont adressés, le cas échéant, à la personne que le titulaire du certificat d'immatriculation, lorsqu'il forme la requête en exonération prévue à l'article 529-10 du même code, désigne comme étant présumée conduire le véhicule lorsque la contravention a été constatée ; qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R.49-1 et R.49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A.37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L.121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort de l'ensemble de ces dispositions que lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; qu'il résulte de l'instruction que l'infraction du 1^{er} décembre 2010 a été constatée par un radar automatique ; qu'il résulte du relevé d'information intégral, extrait du système national du permis de conduire, que le requérant a payé l'amende forfaitaire correspondante ; que, dans ces conditions, il résulte des principes ci-dessus rappelés que l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée de l'obligation qui lui incombe de délivrer préalablement au paiement de l'amende forfaitaire les informations exigées par les dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route dès lors que le requérant n'a pas produit au juge administratif l'avis de contravention en cause afin de démontrer que cet avis était incomplet ou inexact ; que, dès lors, le retrait d'un point opéré à raison de cette infraction est intervenu sur une procédure régulière ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en ce qui concerne l'infraction du 9 juillet 2007, le ministre produit la copie du procès-verbal de contravention établi par l'agent verbalisateur, signé par l'intéressé, qui comprend une croix dans la case « retrait de points du permis de conduire » et mentionne que le requérant « reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » lesquels comportent l'ensemble des autres informations exigées par les dispositions précitées ; que dans la mesure où il a été fait application de la procédure d'amende forfaitaire pour cette infraction, le service verbalisateur n'était pas tenu de porter à sa connaissance les dispositions de l'article L.223-2 du code de la route dès lors que la qualification de l'infraction a été dûment portée à sa connaissance ; que la mention selon laquelle le droit d'accès s'exerce « conformément aux articles L.225-1 à L.225-9 » n'a pas, par elle-même, un caractère substantiel au regard des garanties essentielles à donner à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, dès lors que les informations utiles auxquelles font référence les articles en cause ont été portées à sa connaissance ; qu'ainsi, le ministre apporte la preuve, qui lui incombe, que les informations exigées par les dispositions précitées des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ont bien été délivrées au requérant suite à la constatation de l'infraction du 9 juillet 2007 ; que, dès lors, le retrait de trois points opéré à raison de cette infraction est intervenu sur une procédure régulière ;

Considérant, en troisième lieu, que lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de la formalité prévue par les dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment des pièces produites par le ministre, que la réalité de l'infraction au code de la route en date du 30 octobre 2009 a été établie par une condamnation, devenue définitive, prononcée le 4 juin 2010 par la juridiction de proximité de Blois ; qu'il suit

de là que le moyen du requérant tiré de ce qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route est inopérant en ce qui concerne cette infraction ;

Considérant, en quatrième lieu, que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre non les documents régis par les dispositions des articles A.37 à A.37-4 du code de procédure pénale mais, en application de l'article R. 49-2 du même code, une quittance de paiement ; que le modèle de cette quittance comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route, qui doit être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ; qu'en conséquence, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement. La mention, au système national des permis de conduire, du paiement immédiat de l'amende forfaitaire au titre d'une infraction relevée avec interception du véhicule n'est donc pas, à elle seule, de nature à établir que le titulaire du permis a été destinataire de l'information requise ; qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire du requérant que le paiement de l'amende forfaitaire correspondant à l'infraction constatée le 16 mars 2010 avec interception du véhicule a été effectué le jour même de la constatation de l'infraction ; que, toutefois, l'administration, qui ne produit pas la souche de la quittance de paiement, n'établit pas, par la seule mention au système national des permis de conduire du paiement immédiat de cette amende forfaitaire, que le requérant a été destinataire de l'information requise ; que, dès lors, le ministre ne peut être regardé comme apportant la preuve du respect des dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ; qu'il suit de là que le retrait de deux points opéré à raison de cette infraction du 16 mars 2010 est intervenu sur une procédure irrégulière ;

Considérant, enfin, que pour l'application des articles R.49-1 et R.49-10 du code de procédure pénale, il est prescrit depuis l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumise à la procédure de l'amende forfaitaire, dont les dispositions pertinentes sont codifiées aux articles A.37 à A.37-4 du même code, que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ; que l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit toutefois pas que des formulaires établis selon un modèle antérieur, où le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions ; que la mention, au système national des permis de conduire, du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire au titre d'une infraction relevée avec interception du véhicule ne permet donc au juge de considérer que le contrevenant a nécessairement reçu un avis de contravention que si elle est accompagnée de la

production du procès-verbal de l'infraction, établissant que le formulaire employé est conforme aux dispositions des articles A.37 à A.37-4 du code de procédure pénale ; qu'en ce qui concerne l'infraction du 10 septembre 2009, le ministre ne produit aucun procès-verbal des infractions établissant que le formulaire employé est conforme aux dispositions des articles A.37 à A.37-4 du code de procédure pénale ; que cette conformité ne peut résulter de la seule circonstance que selon une note du 20 décembre 2000 du directeur général de la gendarmerie nationale, les formulaires des carnets de timbres amendes libellés en francs deviendront caducs et seront détruits à compter du 1^{er} janvier 2002 ; que dans ces conditions, le requérant, qui soutient qu'il n'a pas été destinataire de l'information préalable obligatoire prescrite par les articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route, est fondé à demander l'annulation du retrait de trois points de son permis de conduire à la suite de l'infraction commise le 10 septembre 2009 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. P. est seulement fondé à demander l'annulation des décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de trois et deux points à raison des infractions des 10 septembre 2009 et 16 mars 2010 et de la décision en date du 24 juin 2011 du ministre de l'intérieur en tant qu'elle l'informe de ces deux retraits de points et prononce la perte de validité de son permis conduire et lui enjoint de le restituer aux services préfectoraux ;

Sur les conclusions en injonction :

Considérant que le présent jugement, qui annule les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de trois et deux points du permis de conduire du requérant à raison des infractions des 10 septembre 2009 et 16 mars 2010 et de la décision en date du 24 juin 2011 du ministre de l'intérieur en tant qu'elle l'informe de ces deux retraits de points et prononce la perte de validité de son permis conduire et lui enjoint de le restituer aux services préfectoraux, implique nécessairement que le ministre de l'intérieur lui restitue les cinq points illégalement retirés ainsi que son permis de conduire qui a retrouvé sa validité compte tenu de la restitution de ces cinq points ; qu'il y a lieu dès lors d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à ces restitutions ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros que demande M. P. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de trois et deux points du permis de conduire de M. P. à raison des infractions des 10 septembre 2009 et 16 mars 2010 et la décision en date du 24 juin 2011 du ministre de l'intérieur en tant qu'elle l'informe de ces deux retraits de points et prononce la perte de validité de son permis conduire et lui enjoint de le restituer aux services préfectoraux, sont annulées.

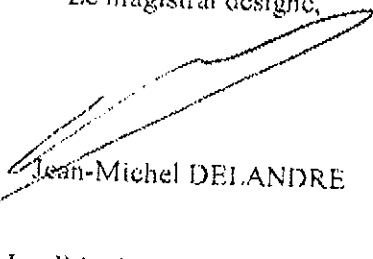
Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer les cinq points retirés du permis de conduire de M. P. à raison des infractions au code de la route des 10 septembre 2009 et 16 mars 2010 ainsi que le titre de conduite de l'intéressé dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. P. est rejeté.

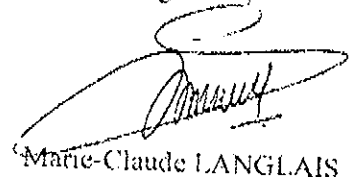
Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Alain P et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Lu en audience publique le 17 avril 2012.


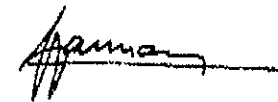
Le magistrat désigné,


Jean-Michel DELANDRE

Le greffier,


Marie-Claude LANGLAIS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

 *Donné suite conforme*

Alain JANNAU